

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-1558 du 29 septembre 2025
autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique
avec traitement de surface
par la SAS QUALIPAC AURILLAC**

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110 (toxicité aiguë catégorie 1), 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifiés relatifs aux prescriptions générales applicables respectivement aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2661 (transformation de polymères : matières

plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 87-577 du 15 juillet 1987, n° 2005-2150 du 30 décembre 2005, n° 2014-2 du 02 janvier 2014, n°2016-326 du 4 avril 2016, antérieurement délivrés à AURIPLAST pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le changement de dénomination intervenu le 1^{er} janvier 2017 au profit de la SAS QUALIPAC AURILLAC ;

Vu les dossiers de modification des conditions d'exploitation :

- rapatriement activité injection depuis le site du Garric (porter-à-connaissance du 11 juin 2020) ;
- augmentation du volume de stockage des magasins (porter-à-connaissance du 4 août 2020) ;
- rapatriement assemblage/finition depuis le site du Garric (porter-à-connaissance du 8 juillet 2021) ;
- modification de la chaîne 3 de galvanoplastie (porter-à-connaissance du 11 juillet 2023) ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 4 octobre 2024 en vue du relèvement des quantités en jeu pour la rubrique 4130-2 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la SAS QUALIPAC AURILLAC sur le projet d'arrêté complémentaire faite par courrier du 6 août 2025 ;

Vu la lettre de la SAS QUALIPAC AURILLAC en date du 04 septembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article R.181-46 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et de ce fait ne constituent pas des modifications substantielles ;

Considérant que la campagne d'analyses de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux effectuée en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé a permis d'identifier que des substances per- et polyfluoroalkylées, notamment du PFOS, sont présentes dans les rejets aqueux du site ;

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement, que le PFOS est une substance classée cancérogène possible par le CIRC ;

Considérant que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

Considérant qu'à l'issue des mesures réalisées, il est nécessaire de mieux connaître les flux de polluants rejetés, en mettant en place un suivi afin de connaître l'évolution des teneurs en per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan d'actions afin d'identifier l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées et d'en limiter leurs rejets ;

Considérant que des prescriptions actualisées pour prendre notamment en compte les modifications présentées peuvent être proposées par arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société QUALIPAC AURILLAC, dont le siège social est situé chemin du Bousquet, 15000 AURILLAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITÉS	Volume autorisé	RÉGIME
3260	Traitement de surface de métaux ou de plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m ³	< 195 m ³	A (IED)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	90 kg/j	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	75 t	DC
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substance et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	240 kg	DC

1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	15 t/an	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitées étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9,8 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	850 m ³	D
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	9950 m ³	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t	9 t	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	14,9 t	A
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D

4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	190 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 t	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50t	4,9 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 2t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	99 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	140 KW	NC

Légende : A (autorisation) E (enregistrement) DC (déclaration contrôlée) D (déclaration) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

(*) Au sens de [la directive \(UE\) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015](#), relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

IED (integrated emission directive) :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative aux traitements de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF STM (surface treatment of metals and plastics).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

SEVESO :

L'article L. 515-32 du code de l'environnement définit les établissements SEVESO comme des installations " dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ".

Un établissement est classé " SEVESO " s'il répond soit à la règle de dépassement direct des seuils SEVESO indiqués dans la nomenclature des ICPE, soit à la règle de cumul telle que définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Au travers d'une application informatique dédiée, et parce que cela correspond à une caractéristique impérieuse de l'exploitant concernant son activité sur ce site, l'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de non dépassement des différents seuils SEVESO, que ce soit par dépassement direct comme par application de la règle de cumul.

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Aurillac	CK 12, 117, 128, 152, 153, 154,156,157,158,159,165, 168 et 170

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 : cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 : danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 72 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site : la profondeur minimale de l'historique des différents enregistrements et résultats est de 5 années minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Le dispositif devra répondre aux exigences des plans de prévention des pollutions de l'air s'ils existent.

Article 3.1.3 : odeurs

Dispositions générales :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les installations et les entrepôts pouvant émettre des odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Mesures d'odeurs - étude de dispersion en cas de nuisance constatée :

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. À partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir $T = 20\text{ °C}$ et $P = 101,3\text{ kPa}$, en conditions humides), l'exploitant s'assure que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation, ne dépasse pas 5 uoE/m^3 (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

À défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser $1\,000\text{ uoE/m}^3$ par source.

Article 3.1.4 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. : dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-T sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets dans l'air. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Article 3.2.2 : conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Laveur aspiration UT1 régénération
2	Laveur gamme chimique CH1 (conditionnement)
5	Laveur gamme chimique CH2 et démétallisation CH2
6	Laveur gamme électro CH2
7	Laveur bain cyanuré CH2 + mini-chaîne
8	Laveur déodorure
9	Station de traitement – Laveur acido-basique et dépotage
10	Station de traitement – Laveur cyanure
11	Station de traitement – Colonne de lavage Nickel chimique
12	Bassin de stockage station
13	Tampographie
14	Sérigraphie (Séchage UV)
20	Laveur Gamme chimique CH3
21	Laveur Gamme électro CH3
22	Laveur Finitions CH3 + lessives/protections CH3
23	Laveur démétallisation CH3
24	Emissaire de rejet - Vernis

Les caractéristiques des paramètres analysés sont définies au sein de l'article 3.2.4

Article 3.2.3 : conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
24	12,5	0,9	15,3

Article 3.2.4 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les installations de combustion.

N° de conduit	Paramètres	Rejets directs (en mg/Nm³)
1	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	SO ₂	10
2, 5, 6	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Chrome VI	0,1
	Chrome total	1
	SO ₂	10
	NH ₃	10
	Ni	1
7, 8 , 10, 22	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	Cyanure	1
9	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Manganèse total	5
	Ni	1
	SO ₂	10
	Chrome VI	0,1
	Chrome total	1
11	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NH ₃	10
	Chlore, exprimé en HCL	50 si le flux > 1kg/h
	SO ₂	10
	Ni	1
12	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	SO ₂	10
	Ni	1
13	Poussières	100 si flux <= 1kg/h 40 si flux > 1 kg/h
	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	100 si flux > 2 kg/h
14	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	100 si flux > 2kg/h
	Poussières	100 si flux<= 1kg/h 40 si flux > 1 kg/h
20, 21, 23	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Manganèse total	5
	Chrome total	1
	SO ₂	10
	NH ₃	10

	Ni	1
24	Poussières	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
	COVT	100 (1)

(1) Le flux annuel des émissions diffuses doit rester inférieur à 25 % de la quantité de solvants utilisée

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU - REJETS SPÉCIFIQUES DU TRAITEMENT DE SURFACE

Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau

Sauf dispositions spécifiques en situation de crise hydrologique telles que fixées au chapitre 4.4, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m3)
Réseau public	Aurillac	100 000 annuel
Réseau public	Aurillac	1 000 quotidien

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau des deux chaînes de traitements de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de ces ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2 : protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Cet équipement doit être vérifié régulièrement et entretenu.

Article 4.1.3 : rejet spécifique

I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
- Les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. Le rejet spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de ce rejet spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 ; dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4. protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires après épuration interne : eaux industrielles des chaînes de traitements de surface, bains usés, rinçages morts, effluents issus des laveurs de gaz, eaux de lavage des sols ;
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et unité de production injection ;
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière ;
- eaux pluviales ;
- eaux domestiques.

Article 4.3.2. collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Dans les lieux où il n'y a pas de réseau de collecte, les eaux sont collectées en récipients de type GRV, analysées avant déversement au niveau du point de rejet n°2 définis à l'article 4.3.5. En cas de non-conformité ces eaux sont évacuées comme déchets.

Article 4.3.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Article 4.3.4 : entretiens et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Rejet Station de traitement des effluents)
Coordonnées Lambert	X=655573 Y = 6423030
Nature des effluents	Eaux industrielles des chaînes de traitements de surface après épuration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240 (en moyenne mensuelle) — Rejets par bâchées de 40m ³ max.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	28,5
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Jordanne - FRER293A
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Rejets eaux industrielles injection)	
Lieu du rejet, coordonnées Lambert 93	Au niveau du local « sprinklers », X = 655697 Y = 6422963	
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des compresseurs et des circuits de refroidissement de l'unité production injection et des purges de l'installation « sprinklers »	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Vidange (fréquence faible)	410
	Purge	10
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Vidange (fréquence faible)	40
	Purge	1
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4-1 à 4-5 (Rejets d'eaux pluviales)	
Lieux des rejets	Au niveau des raccordements avec les réseaux collectifs d'eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)	
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau collectif d'eaux pluviales aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Les autres eaux usées sont les eaux domestiques de l'usine qui sont évacuées d'une façon distincte vers le réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire.

Article 4.3.6 : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Aux points de rejets n° 4-1 à 4-5, l'ouvrage doit simplement permettre un prélèvement instantané.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver à terme le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 pour les rejets provenant de la station d'épuration des effluents des chaînes de traitements de surface) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Cette dernière disposition ne s'applique qu'au point de rejet numéro 1 tel que défini à l'article 4.3.5 ci-dessus.

Article 4.3.8 : gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1 : rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Débit de référence	Maximal journalier : 240 m3	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)
Ag	0,5	120
Al	5,0	1 200
Cr VI	0,1	24
Cr total	1,5	360
Cu	1,5	360
Fe	5	1 200
Ni	2	480
Pb	0,5	12
Sn	2	480
Zn	2	480
Vanadium	3	720
Or	1	240
Manganèse total	2	480
Palladium	1	240
Indices phénols	0,3	72
MES	30	7 200
Cn (aisément libérables)	0,1	24
F	15	3 600
Nitrites	20	4 800
Azote global	50	12 000
P	10	2 400
DCO	300	72 000
DBO5	100	24 000
Indice hydrocarbure	5	1 200
AOX	1	240
Tributylphosphate	4	960
Trichlorométhane	1	240

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Débit de référence	Maximal journalier : 410 m3/jour lors de la vidange (fréquence faible) 10m3/jour (purge)	Maximal horaire : 40 m3/h lors de la vidange (fréquence faible) 1m3/h (purge)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	
AOX	1, si le flux est supérieur à 30 g/j	
Hydrocarbures totaux	10, si le flux est supérieur à 100 g/j	
Fe	5, si le flux est supérieur à 10 g/j	
MES	600	
Azote global	50, si le flux est supérieur à 50 g/j	
DCO	2 000	
DBO5	800	

Article 4.3.10 : valeurs limitées d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 : valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N° 4-1 à 4-5**

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION ET SUIVI EN SITUATION DE CRISE HYDROLOGIQUE

Article 4.4.1 : plan de sobriété hydrique

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan de sobriété hydrique comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

- les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage, etc.) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Article 4.4.2 : actualisation

Le plan de sobriété hydrique est régulièrement mis à jour en lien avec le SME. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3 : suivi en situation de crise hydrologique

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal.

A minima les restrictions fixées dans l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquent à l'établissement.

Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, en période normale d'activité, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être prise en compte par l'exploitant.

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF).

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

CHAPITRE 4.5 SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.5.1 protection sols et eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

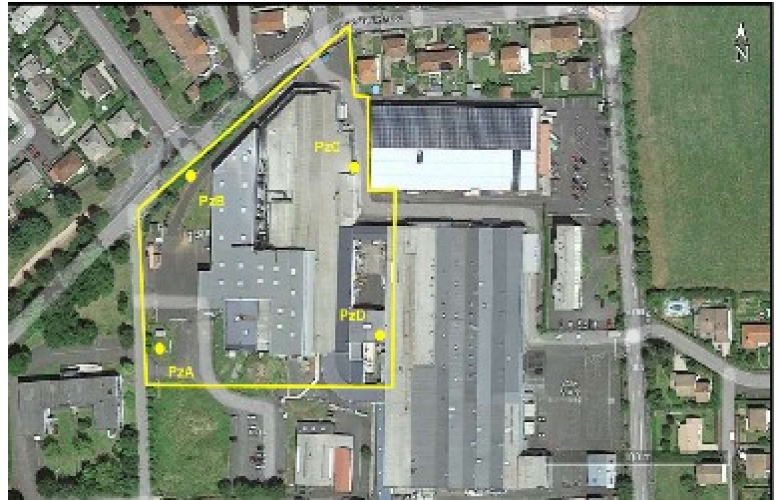
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de

prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres PZA, PZB, PZC, PZD implantés selon plan ci-après :

Piézomètre	Position hydraulique
PZA	aval
PZB	latéral
PZC	amont
PZD	latéral



Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La fréquence des prélèvements et analyses d'eau souterraines est définie ci-après à l'article 9.2.3. Les prélèvements et analyses de sols réalisés dans le rapport de base sont réalisés au minimum tous les 10 ans.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination), ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations d'entreposages interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités représentant leur production annuelle.

Article 5.1.4 : déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets	Désignation habituelle interne QUALIPAC AURILLAC
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux	Solution décapage montages
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.	Résines cyanurées
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Produits pâteux de vernis
11 01 11*	Liquides de rinçage contenant des substances dangereuses	Nickel chimique
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	Boues d'hydroxydes métalliques
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	Huiles hydrauliques
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Chiffons, filtres...

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 : état des stocks

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage.) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'urgence interne visé à l'article 7.5.5.2.

Article 7.1.3. propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 : contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'accès à l'usine par les entrées annexes n'est possible qu'aux personnes autorisées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou toute autre personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.1.5. circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 : étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans les documents modificatifs ultérieurs.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et dans les documents modificatifs ultérieurs.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 : comportement au feu

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux et bâtiments suivants présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Article 7.2.1.1. Dépôt de produits chimiques (magasin produits chimiques UP2), laboratoire, local transformateur poste 2, atelier montage-démontage, magasin général 1 (MG1) et chaîne 2 de galvanoplastie

- des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120), ou a minima cloisons entre fermes (zones sur structure métallique existante) EI120,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure (REI 60) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure (RE 60),
- matériaux de classe M0 (A2s1d0).

Les produits cyanurés, comburants et inflammables sont entreposés dans le bâtiment en question, dans des locaux indépendants présentant des caractéristiques de réaction au feu au moins identiques.

Article 7.2.1.2. Atelier d'emploi de matières plastiques (UP1 injection)

- cloisons entre fermes E60 et EI60,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu degré ½ heure (REI 30), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure (RE 30).

Article 7.2.1.3. Magasin général 5 — Stockage en racks de produits finis

- Parois contiguës à l'atelier finition, au vestiaire et au poste à sprinkler : cloison coupe feu de degré 2 heures (REI 120) indépendante et non dépassante en toiture,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes intérieures REI 60, RE 90, munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.2.1.4. Ateliers de sérigraphie et de tampographie

- parois contiguës à d'autres locaux : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes coupe feu degré 1 heure (REI 60) munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Le stockage de palettes d'encours est sprinklé in rack

Article 7.2.1.5. Tunnel de liaison bâtiment 1 — bâtiment 3

- parois contiguës à d'autres locaux : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes coupes feu degré 2 heures (REI 120), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.2.1.6. Bâtiment chaîne 3 — Chaîne de galvanoplastie

- murs séparatifs contigus à d'autres locaux : murs autostables coupe feu de degré 2 heures (REI 120),

- portes coupes feu degré 2 heures (REI 120), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une heure (RE 60),
- couverture de classe M0 (A2s1d0).

Article 7.2.1.7. Magasin général MG7 - Stockages en rack de matières plastiques et produits divers ; stockage en flots au sol de matières plastiques, cartons.

- bâtiment sprinklé entièrement sous toiture, et pour partie sprinklé dans les racks,
- murs : pour une partie en briques et bardage extérieur, pour l'autre partie en bardage type double peau (REI15),
- couverture de classe M0 (A2s1d0).

Article 7.2.1.8. Magasin général 6 — Bâtiment 3.

- bâtiment sprinklé entièrement sous toiture,
- mur contigu à la tampographie/sérigraphie : cloison maçonnée entre fermes coupe feu (EI 120) et porte coupe feu (REI 60) munie d'un dispositif de fermeture automatique,
- mur contigu à l'atelier d'assemblage UP3 : cloison coupe feu (EI 120) entre fermes et porte coupe feu (REI 60) munie d'un dispositif de fermeture automatique,
- murs contigus à l'extérieur des bâtiments : bardage double peau isolé laine de verre (REI15),
- couverture classe M0 (A2s1d0).
- Étuves protégées par des cloisons en matériaux A2s1d0

Article 7.2.1.9. Local vernis – Bâtiment 3.

- Bâtiment sprinklé entièrement sous toiture, chaîne de vernis sprinklée en intérieur, locaux sprinklés en intérieur, stockage de vernis équipé de têtes d'émulseur
- Cloisons coupe feu (EI 120) sur les parois du local vernis, matériau incombustible A1 dans les locaux intérieurs
- Canalisation métallique de la CTA jointé avec du produit sika firestop 670, clapet coupe-feu asservi par système thermofusible limitant ainsi la propagation du feu par les conduits de la CTA

Article 7.2.1.10. Atelier d'assemblage – Bâtiment 3.

- Les racks d'encours contre le local de vernis sont sprinklés in rack
- mur contigu au magasin MG6 : cloison coupe feu (EI 120) entre fermes et porte coupe feu (REI 60) munie d'un dispositif de fermeture automatique,
- mur contigu au local de vernis : Cloisons coupe feu (EI 120)
- murs contigus à l'extérieur des bâtiments : bardage double peau isolé laine de verre (REI15),
- murs contigus à l'atelier de sérigraphie et de tampographie : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120),

Article 7.2.2 : chaufferie(s) – étuves

Le site est raccordé au réseau de chaleur de la collectivité.

Des aérothermes alimentés au gaz sont utilisés pour le chauffage des ateliers.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux étuves implantées au MG6 :

- en cas d'emballlement à l'intérieur d'une étuve : une sonde de température est calibrée et plombée, si le seuil est dépassé, la chauffe de l'étuve sera coupée avec réarmement manuel ;
- En cas de chauffe ou de fumées au-dessus d'une étuve : des capteurs de température et de fumée sont installés au-dessus de chaque étuve et reliés à la boucle de détection incendie. Si un événement se produit, la pré-alarme se déclenche ce qui ordonne le confinement de la zone, la récupération de cette alarme coupera alors l'alimentation des étuves.

Article 7.2.3 : stockages

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur maximale d'un stockage de matières sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques et toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Les fûts ou bidons contenant des produits comburants ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres. Les opérations telles que broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites dans le local contenant les produits comburants.

Dans tous les cas, un espace libre moyen d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des matières et le plafond pour assurer une bonne ventilation. L'espace libre peut être plus réduit si la ventilation du local est forcée.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les matières plastiques (matières premières, produits semi-finis et finis) sont stockées par catégorie (état et/ou substance) de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les dépôts de matières plastiques composées uniquement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sont distincts des stocks d'autres matières combustibles.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.2.4 : intervention des services de secours

Article 7.2.4.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables.....) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.5 : désenfumage

Les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de 100 m², les escaliers encoignés ou non, l'atelier de tampographie et de sérigraphie (zone décors), l'atelier d'injection et les dépôts de matières plastiques MG1 et MG5 ainsi que MG6 (matières premières, produits semi-finis et finis), sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle ou mécanique de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La Surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à

- 2 % de la Surface géométrique de la couverture pour l'atelier de tampographie et de sérigraphie, l'atelier vernis, le magasin général 5 (MG5), le magasin général 6 (MG6),
- 1 % de la surface pour les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de 100 m², les escaliers encoignés ou non, l'atelier d'injection et le magasin général 1 (dépôt de matières plastiques).

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération de déclenchement de l'extinction.

Article 7.2.6 : moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de deux points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes directions du vent.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, RIA) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation (un extincteur pour 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans l'ensemble de l'établissement à l'exception de la station de traitement des effluents et du local produits chimiques ;
- d'une détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble de l'établissement (à l'exception du magasin général MG7), avec tous les points de détections reconnus individuellement par le système de détection incendie (SDI) ;
- d'un système de sécurité incendie (SSI) composé d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSD) associé au SDI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 : matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 : installations électriques – chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Le contrôle des installations électriques les plus sensibles, telles que les armoires générales de distribution, porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Toutes les parties des installations de traitement de surface susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.3.3 : ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage du bâtiment.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les systèmes de ventilation ne doivent pas être à l'origine de mélange(s) pouvant provoquer une réaction physique et/ou chimique. Les gaz ainsi collectés et évacués dans l'atmosphère doivent être conformes au titre 3 du présent arrêté.

Article 7.3.4 : liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.3.5 : domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.3.6 : conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.3.7 : systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.3.8 : dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. C'est en particulier le cas des systèmes de contrôle en continu qui doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents de la station d'épuration non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet.

Article 7.3.9 : utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.3.10 : systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, la direction du vent, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Ce dispositif de détection comprend au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de deux détecteurs portatifs de type multigaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique (1) des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de

l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

(1) ou à défaut (compte tenu d'une analyse de risques) un arrêt manuel forcé et encadré s'agissant des chaînes 1 et 2

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 : rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Pour les stockages en armoires coupe-feu, celles-ci respectent la norme EN 14470-1 attestant que « sa capacité minimale doit être égale à 10% du volume de tous les récipients entreposés dans l'armoire ou à au moins 110% du volume du plus grand conteneur individuel, en prenant la valeur la plus élevée. ».

II. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention ou les

réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention des bacs de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les eaux ainsi collectées, si elles sont susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement avant rejet.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme où susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques, définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 (modifié) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

V. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) de stockage associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

VI. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.4.2 : cuves et chaînes de traitement.

Les cuves des bacs de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en niveau bas répondant aux dispositions de l'article 7.3.10.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves autres que par échangeurs sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 7.4.3 : transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.4.4 : protection des milieux récepteurs – bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'ensemble des eaux polluées par des produits chimiques lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peut être recueilli dans des rétentions faisant office de bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 700 m³.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une

maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'une traçabilité écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 : surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 : travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le personnel interne à QUALIPAC AURILLAC doit être préalablement habilité pour intervenir dans les zones à risques, cette habilitation valant permanence du permis d'intervention pour les opérations courantes.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 : vérification périodique et maintenance des équipements

Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de

fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Les suites données à ces vérifications sont également enregistrées sur un document.

Article 7.5.4 : consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de traitement de surfaces après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 7.5.5 : dispositions d'urgence

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles,
- les alarmes de danger significatives,
- la direction du vent,

ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.U.I (Plan d'Urgence Interne).

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.5.2. Plan d'urgence interne (P.U.I)

L'exploitant doit établir un Plan d'Urgence Interne (P.U.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le P.U.I. définit les mesures d'organisation, les schémas d'alerte notamment les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité social et économique (C.S.E.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.U.I. L'avis du comité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.U.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.U.I est tenu à la disposition de ces deux services.

Le P.U.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les

modifications notables successives du P.U.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.U.I. à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 : identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocide).

CHAPITRE 8.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 8.2.1 : substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection

Article 8.2.2 : substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits

chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 : substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 8.2.4 : produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances

Article 8.2.5 ; substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose :

- d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009,
- d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500.

L'exploitant tient également la liste de ces équipements à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant peut adapter la nature et modifier la fréquence de cette surveillance. Ces modifications font l'objet d'une justification et d'une traçabilité écrite.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 : auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques, mesures comparatives

Nota : pour les numéros de conduits communiqués dans la liste, une autosurveillance sera faite annuellement (analyse sous-traitée) et une deuxième mesure sera faite par un prestataire externe à une autre date.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installation raccordée	Fréquence	
		Autosurveillance (analyse sous-traitée)	Mesure prestataire externe (autre date)
1	Laveur régénération UT1	Annuelle	Annuelle
2	Laveur gamme chimique CH1 (conditionnement)	Annuelle	Annuelle
5	Laveur gamme chimique CH2 démétallisation CH2	Annuelle	Annuelle
6	Laveur gamme électro CH2	Annuelle	Annuelle
7	Laveur bain cyanuré CH2 + mini-chaîne	Annuelle	Annuelle
8	Laveur dédorure	Annuelle	Annuelle
9	Station de traitement – laveur acido-basique et dépotage	Annuelle	Annuelle
10	Station de traitement – Laveur cyanure	Annuelle	Annuelle
11	Station de traitement – Colonne de lavage nickel chimique	Annuelle	Annuelle
12	Bassin de stockage station	Sans objet	Annuelle
13 (*)	Tampographie	Sans objet	Annuelle pour les COV
			Quinquennale pour les poussières
14 (*)	Sérigraphie (séchage UV)	Sans objet	Annuelle pour les COV
			Quinquennale pour les poussières
20	Laveur gamme chimique CH3	Annuelle	Annuelle
21	Laveur gamme électro CH3	Annuelle	Annuelle
22	Laveur finitions CH3 + lessives/protections CH3	Annuelle	Annuelle
23	Laveur démétallisation CH3	Annuelle	Annuelle
24 (*)	Vernis	Sans objet	Annuelle pour les COV
			Quinquennale pour les poussières

Les échantillonnages et analyses s'effectuent selon les règles en vigueur.

(*) L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant la consommation annuelle de solvants. Dans la mesure où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants est obligatoire et remplace ce document.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée périodiquement, selon une fréquence maximale décennale (t0 = 2017, campagne

réalisée suite à la mise en service de la chaîne 3). Les modalités de surveillance (points de référence, méthodologie et durée des prélèvements...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'inspection des Installations classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 : auto surveillance et mesures comparatives des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Numéro(s) du(des) point(s) de rejet par référence à l'article 4.3.5, où le paramètre analysé	Fréquences minimales	
		Autosurveillance	Mesures comparatives communes
Ph	1	Par bâchée	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Résistivité-conductivité	1	Par bâchée	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Débit	1	En continu + enr. Quotidien	Etalonnage du compteur : deux ans
	2	Hebdomadaire	/
Couleur	1	/	Annuelle
Argent	1	/	Annuelle (1)
Aluminium	1	/	Annuelle (1)
Chrome total	1	Quotidienne	Trimestrielle
Chrome VI	1	Par bâchée	Trimestrielle
Cuivre	1	Quotidienne	Trimestrielle
Fer	1, 2	/	Annuelle (1)
Nickel	1	Quotidienne	Trimestrielle
Plomb	1	/	Annuelle (1)
Etain	1	Mensuelle	Trimestrielle
Zn	1	Mensuelle	Trimestrielle
Vanadium	1	/	Annuelle (1)
Palladium	1	Mensuelle (2)	/
Or	1	/	Annuelles (1)
Manganèse	1	Quotidienne	Trimestriel
Cyanure	1	Par bâchée	Trimestriel
Phosphore	1	Hebdomadaire	Trimestriel
Fluor	1	/	Trimestriel
Nitrites	1	Par bâchée	Trimestriel
Indices phénol	1	/	Trimestriel
AOX (composés organiques halogènes)	1	/	Trimestriel
	2	/	Trois ans
Azote global (azote Kjeldahl + azote provenant des nitrites et des nitrates)	1	/	Trimestriel
	2	/	Trois ans
Matières en suspension totales (MEST)	1	Mensuelle	Trimestriel
	2	/	Trois ans
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1	Mensuelle	Trimestriel
	2	/	Trois ans
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO 5)	1	/	Trimestriel
	2	/	Trois ans
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Hydrocarbures totaux	1	/	Annuelle (1)
	2	/	Trois ans
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Tributylphosphate	1	/	Annuelle (1)
Trichlorométhane	1	/	Trimestriel

(1) : Si la concentration est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 4.3.9 pour le paramètre considéré, une information de l'inspection des installations classées est réalisée, une analyse technique est effectuée et les mesures compensatoires sont engagées incluant la réalisation de nouvelles analyses à périodicité trimestrielle.

(2) : si la concentration est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 4.3.9 pour le paramètre considéré, une information de l'inspection des installations classées est réalisée, une analyse technique est effectuée en liaison avec un tiers expert (laboratoire d'analyse) et les mesures compensatoires sont engagées incluant un suivi à périodicité rapprochée.

(3) : en cas d'impossibilité avérée par l'organisme extérieur d'effectuer un prélèvement d'eaux pluviales, la surveillance des émissions des points de rejets 4-1 à 4-5 pourra être réalisée par l'exploitant dans le cadre du programme d'auto-surveillance.

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les normes en vigueur. En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'échantillon représentatif est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.2.3 : surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Une analyse sera effectuée à fréquence annuelle, sur l'ensemble des piézomètres ; le tableau de l'article 9.2.2.1 ci-dessus donne la liste des substances dangereuses pertinentes à analyser. Toute évolution négative sera portée à connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation.

Article 9.2.4 : auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.2.5 : auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle vérifiera le respect des prescriptions du chapitre 6.2.

CHAPITRE 9.3 SUIVI INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 : actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 : analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre où prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, la transmission des données de l'autosurveillance des eaux résiduelles et des eaux souterraines est réalisée par voie électronique, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 : bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel de synthèse

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et une analyse permettant d'avoir une vision historique (graphes) de l'évolution des impacts environnementaux.

CHAPITRE 9.5 CONTRÔLE DES SUBSTANCES PER- ET POLYFLUOROALKYLEES (PFAS)

ARTICLE 9.5.1 : contrôle périodique des PFAS en certains points de rejet

Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par un contrôle trimestriel des substances per- et polyfluoroalkylées. Sur le point de rejet 1 sont mesurés les vingt PFAS cités à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que les autres substances PFAS identifiées dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté précité.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent, en sortie de la station de traitement des eaux du site. L'échantillon, prélevé sur une période de rejet d'une bâchée est proportionnel au débit des effluents rejetés durant la bâchée.

Parallèlement, des échantillons ponctuels peuvent être constitués, sur la même période, sur les eaux servant à l'alimentation du site de manière à être représentatifs de la qualité des eaux distribuées.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles sont disponibles. Les limites de quantification retenues pour les analyses des composés sont au maximum de 10 ng/l par composé, sauf justifications techniques précisées par le laboratoire d'analyses.

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure. Ce tableau sera transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres via l'outil GIDAF.

Sur la base des comptes-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 6 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 : recherches de polluant spécifique et établissement d'un plan d'action de suppression/réduction

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des actions nécessaires à la suppression/réduction des rejets de PFAS.

Le plan d'actions assorti d'un calendrier de réalisation (date de mise en œuvre pour les actions déjà menées et prévisionnel pour les actions à suivre) portera sur les différents champs où les PFAS ont été trouvés (traitement de surfaces, extincteurs/zone essais incendie).

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE-EXECUTION

Article 10.1.1 : délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)

Article 10.1.2 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aurillac pendant

une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Aurillac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS QUALIPAC AURILLAC.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 exécution

Cet arrêté sera notifié à la SAS QUALIPAC AURILLAC et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le délégué pour le département du Cantal de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, monsieur le maire d'Aurillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, à la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation territoriale du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	4
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OÙ SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.....	9
ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	9
ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	9
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	9
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	10
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	11
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE.....	12

L'INSPECTION.....	12
ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	14
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	16
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	16
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU -REJETS SPÉCIFIQUES DU TRAITEMENT DE SURFACE.....	18
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	18
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.....	18
ARTICLE 4.1.3. REJET SPÉCIFIQUE.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	20
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	21
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	21
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	21
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	22
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	22
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET....	23
ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	24
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	24

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	24
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	25
ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	25
ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	25
CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION ET SUIVI EN SITUATION DE CRISE HYDROLOGIQUE.....	25
ARTICLE 4.4.1. PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE.....	25
ARTICLE 4.4.2 - ACTUALISATION.....	27
ARTICLE 4.4.3 – SUIVI EN SITUATION DE CRISE HYDROLOGIQUE.....	27
CHAPITRE 4.5 SOLS ET EAUX SOUTERRAINES.....	28
ARTICLE 4.5.1 protection sols et eaux souterraines.....	28
TITRE 5 - DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	29
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	29
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES INTERNES DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	31
ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	31
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	32
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS.....	32
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	32
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	33
ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS.....	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	33
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	33
ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS.....	33
ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.....	34
ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS.....	34
ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	34

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS.....	34
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	34
ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU.....	34
ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S) - ÉTUVES :.....	36
ARTICLE 7.2.3. STOCKAGES.....	37
ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	38
ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE.....	38
ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	39
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	39
ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	39
ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — CHAUFFAGE.....	40
ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX.....	40
ARTICLE 7.3.4. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	41
ARTICLE 7.3.5. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS.....	41
ARTICLE 7.3.6. CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	41
ARTICLE 7.3.7. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	41
ARTICLE 7.3.8. DISPOSITIF DE CONDUITE.....	42
ARTICLE 7.3.9. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	42
ARTICLE 7.3.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES.....	42
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT.....	43
ARTICLE 7.4.2. CUVES ET CHAÎNES DE TRAITEMENT.....	44
ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	45
ARTICLE 7.4.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT.....	45
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	46
ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	46
ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX.....	46
ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	46
ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	47
ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIONS D'URGENCE.....	47
TITRE 8 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	49
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
CHAPITRE 8.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	49
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	51
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	51
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	51

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	51
ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	51
ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	53
ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES.....	54
ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	54
ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	54
CHAPITRE 9.3 SUIVI INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	54
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	55
ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS.....	55
CHAPITRE 9.5 CONTRÔLE DES SUBSTANCES PER- ET POLYFLUOROALKYLEES (PFAS).....	56
ARTICLE 9.5.1. Contrôle périodique des PFAS en certains points de rejet.....	56
ARTICLE 9.5.2. Recherches de polluant spécifique et établissement d'un plan d'action de suppression/réduction :.....	56
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	57
ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	57
ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ.....	57
ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION.....	58